ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.009/4
DU 5 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 8 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d’avis est introduite sur la base de l’article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d’État, tel qu’il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l’auteur de l’acte ainsi qu’à l’accomplissement des formalités préalables, conformément à l’article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Dans les dispositions par lesquelles il est envisagé de remplacer l'article 19, alinéa 3, 4°, et l'article 46, alinéa 3, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il est fait état des quotas délivrés en application du chapitre II/1 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

Ainsi formulé, le projet d'arrêté vise uniquement, parmi les quotas délivrés en application du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre pour les activités aériennes, ceux qui le sont par le Gouvernement wallon, et non pas ceux qui sont délivrés par une autre autorité compétente d'un État membre.

Ce faisant, le projet d'arrêté méconnaît l'article 6, § 2, e), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

Pour éviter toute critique à cet égard, comme en a convenu la déléguée du ministre, la rédaction du texte sera revue de manière à faire état des quotas délivrés en application du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre pour les activités aériennes.

La chambre était composée de

Monsieur	Y.	KREINS,	président de chambre,
Madame	M.	BAGUET,	conseillers d'État,
Monsieur	L.	DETROUX,	
Madame	A.-C	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS